

ARRÊTÉ Interdisant la divagation des chiens et chats

Madame le Maire de la commune de Lacombe

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2, Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4

M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à LACOMBE, le 10 juillet 2018, Le Maire Mme. Martine DOREMUS



